

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01000 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 28 janvier 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



ETABLISSEMENTS VAILLAT

23, rue Ampère
01100 OYONNAX

Références : 2022-RAP-S4-021-JV

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2022 dans l'établissement ETABLISSEMENTS VAILLAT implanté 23, rue Ampère 01100 OYONNAX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS VAILLAT
- 23, rue Ampère 01100 OYONNAX
- Code AIOT dans GUN : 0006107604
- Régime : A

La société ETABLISSEMENTS VAILLAT a été autorisée par arrêté préfectoral du 12 décembre 1989 à exploiter sur le territoire de la commune d'Oyonnax un stockage de liquides inflammables et un entrepôt de matières combustibles.

L'entreprise exerce deux activités différentes :

- activité de prestation de service, pour un dépôt de matières plastiques en granulés (pour le compte d'une société tierce)
- activité d'achat et vente de liquides inflammables (solvants, vernis...) et produits liquides et solides divers (traitement de surface, détergents, huiles hydrauliques...). L'exploitant reçoit certains produits en vrac et assure le conditionnement en fûts, bidons...

La société assure également la récupération des contenants (vides, ou contenant des produits usés) auprès de ses clients.

Le site est situé sur les hauteurs d'Oyonnax, à proximité d'habitations et d'autres établissements industriels.

La société ETABLISSEMENTS VAILLAT exploite deux bâtiments sur le site d'Oyonnax :

- le plus ancien (situé en contrebas) abritant : les cuves de liquides inflammables (7 cuves+ 1 cuve d'huile), du stockage de produits combustible (huiles, palettes), des liquides inflammables conditionnés, ainsi que des acides et bases.
- Le plus récent (situé en hauteur), ayant fait l'objet de l'extension autorisée par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1989 : ce bâtiment abrite désormais essentiellement des matières plastiques en granulés.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 08 novembre 2012, l'intégralité des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 1989 a été actualisée.

En particulier, les dispositions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010, applicable aux dépôts aériens de liquides inflammables soumis à autorisation, ont été intégrées à l'arrêté préfectoral d'autorisation précité, selon un échéancier courant de 2013 jusqu'à fin 2019.

L'inspection menée le 12 septembre 2015 avait permis de constater plusieurs non-conformités aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1989, conduisant à prendre à l'encontre de l'exploitant un arrêté préfectoral de mise en demeure le 02 novembre 2015, portant notamment sur les non-conformités suivantes :

- absence de dispositif empêchant le sur-remplissage des cuves aériennes de liquides inflammables
- aire de dépotage des cuves aériennes d'huiles et liquides inflammables non mise en réentions
- absence de dispositif de désenfumage en toiture des bâtiments

La procédure de consignation de somme engagée en 2017 à l'encontre de la société ETABLISSEMENTS VAILLAT pour la réalisation des travaux nécessaires avait été suspendue en 2018 compte tenu des engagements pris par l'exploitant.

Malgré ces engagements, l'inspection réalisée le 14 novembre 2019 avait conduit l'inspection des installations classées à constater que les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations n'avaient pas été réalisés.

Dans ce contexte, un arrêté préfectoral ordonnant le paiement d'une amende et d'une astreinte journalière a été pris le 20 janvier 2020 à l'encontre de l'exploitant, en substitution à la procédure de consignation.

Une inspection diligentée le 28 janvier 2021 avait permis de constater l'absence de réalisation des travaux de mise en conformité, conduisant madame la préfère à prononcer une liquidation partielle de l'astreinte.

L'exploitant avait, postérieurement à cette inspection :

- installé un dispositif de désenfumage en toiture du bâtiment bas
- passé commande pour une étude visant à réaménager le parc de réservoirs de liquides inflammables, et la rédaction d'un rapport à porter à connaissance

Une inspection a été diligentée le 26 janvier 2022 pour vérifier l'avancement des travaux de mise en conformité des installations.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02 novembre 2015

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Sécurité réservoirs liquides inflammables	AP de Mise en Demeure du 02/11/2015, article 1	/	Liquidation partielle d'astreinte
Rétention aire de dépotage	AP de Mise en Demeure du 02/11/2015, article 2	/	Liquidation partielle d'astreinte
Désenfumage	AP de Mise en Demeure du 02/11/2015, article 3	/	Liquidation et Levée d'astreinte

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rétentions	Arrêté Préfectoral du 06/11/2013, article 8.4.1	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté la persistance de certaines des non-conformités faisant l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02 novembre 2015.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Sécurité réservoirs liquides inflammables

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/11/2015, article 1
Prescription contrôlée : Dispositifs de sécurité des réservoirs de liquides inflammables
Constats : Il a été constaté que les réservoirs de liquides inflammables n'ont pas été équipés des dispositifs de sécurité requis. L'exploitant déclare avoir un projet de reconstruction du parc de stockage de liquides inflammables. Il précise à ce titre : • être en cours d'acquisition de 2 parcelles de surface totale d'environ 900 m² en prolongement du site. • avoir sollicité un bureau d'études spécialisé en matière d'installations classées pour l'accompagner dans son projet Ces déclarations appellent les commentaires suivants de l'inspection : • les parcelles en cours d'acquisition sont situées en zone, Ue du PLU ; laquelle n'autorise pas les ICPE • l'exploitant n'a pas pu produire de plan ou d'étude relative à son projet Dans ces conditions, le projet de reconstruction du parc à cuves évoqué par l'exploitant ne pourra pas être effectif à court terme. Par conséquent, l'astreinte journalière prise à l'encontre de l'exploitant par arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 sur ce point doit être maintenue ; une liquidation partielle de l'astreinte pour la période comprise entre le 28 janvier 2021 et le 28 janvier 2022 peut être prononcée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte

Nom du point de contrôle : Rétention aire de dépotage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/11/2015, article 2
Prescription contrôlée : Rétention de l'aire de dépotage
Constats : Il a été constaté que l'aire de dépotage n'a fait l'objet d'aucun aménagement permettant sa mise en conformité. L'exploitant déclare que la mise en place d'une nouvelle aire de dépotage est prévue dans le cadre du projet de reconstruction du parc à cuves mentionnées dans la fiche de constat n°1. Pour les mêmes raisons que celles mentionnées dans la fiche de constat n°1, la construction d'une nouvelle aire de dépotage ne pourra pas être réalisée à court terme. Par conséquent, l'astreinte journalière prise à l'encontre de l'exploitant par arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 sur ce point doit être maintenue ; une liquidation partielle de l'astreinte pour la période comprise entre le 28 janvier 2021 et le 28 janvier 2022 peut être prononcée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/11/2015, article 3
Prescription contrôlée : Désenfumage des locaux
Constats : Il a été constaté que la toiture du bâtiment bas a été équipée d'exutoires de fumées. Le matériel a été installé le 23 février 2021 d'après les justificatifs présentés par l'exploitant. Par conséquent, l'astreinte journalière sur ce point pourra être levée après liquidation correspondant à la période comprise entre le 28 janvier 2021 et le 23 février 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Liquidation et Levée d'astreinte

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2013, article 8.4.1
Prescription contrôlée : Rétention des réservoirs mobiles
Constats : Il a été constaté que certains GRV entreposés dans le hagar abritant les réservoirs fixes ne sont pas placés sur rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Action corrective : Mettre les GRV sur rétention sous 15 jours.